

SESSION 2017

**CAPLP
CONCOURS EXTERNE
ET CAFEP**

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

**Options : COMMERCE ET VENTE
GESTION ET ADMINISTRATION
TRANSPORT LOGISTIQUE**

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Première partie : Note de synthèse (12 points)

À partir des documents suivants, vous réaliserez une note de synthèse portant sur le thème :

L'entreprise, son marché et la régulation de la concurrence

Dans cette note de synthèse, vous présenterez les notions d'économie-droit à aborder en baccalauréat professionnel.

Rappel : La note de synthèse reprend les différents éléments du dossier sans ajouts de données supplémentaires et sans refléter l'avis du rédacteur. Elle ne devrait pas excéder 1 200 mots (à plus ou moins 10 %).

Liste des documents fournis en annexe :

N°	DOCUMENT	SOURCE
1	Extraits du programme d'économie droit en sections professionnelles tertiaires	Éducation Nationale
2	Extraits d'un sujet de l'épreuve d'économie et droit en baccalauréat professionnel portant sur le thème « mécanisme et régulation de la concurrence sur un marché »	Éducation Nationale
3	Économie collaborative : faut-il vraiment réglementer ?	Philippe Portier. Avocat, Jeantet. Revue Economie et Management. N° 159. Avril 2016.
4	La régulation et ses modèles	Eric Brousseau. Professeur à Paris-Dauphine, directeur scientifique de la chaire gouvernance et régulation Source : Revue Economie et Management. N° 159. Avril 2016.
5	La mise en œuvre de la politique de la concurrence	Emmanuel Combe - La politique de la concurrence - Repères la Découverte - Juin 2016
6	Savoir développer sa culture de la concurrence	Jean-Christophe Grall, avocat à la cour, Grall et associés et Élodie Camou, avocate à la cour, Grall et associés 7 juin 2012 http://www.usinenouvelle.com/article/savoir-developper-sa-culture-de-la-concurrence.N176113
7	Trop de réglementations ?	Frédéric Marty - Chargé de recherche au CNRS Source : Cahiers Français n° 380 – mai-juin 2014
8	Acculé par la concurrence, Easybus décide de stopper son activité à Paris	Par Elodie Tymen 30 septembre 2016 Source : http://www.lefigaro.fr/societes/2016/09/30/20005-20160930ARTFIG00004-accule-par-la-concurrence-easybus-decide-de-stopper-son-activite-a-paris.php
9	Camions : 2,93 milliards d'euros d'amende pour entente illicite	19 juillet 2016 http://www.francetvinfo.fr/monde/europe/camions-2-93-milliards-d-euros-d-amende-pour-entente-illicite_1721269.html
10	Abus de position dominante : amende record de 350 millions d'euros pour Orange	17 décembre 2015 Source : http://www.leparisien.fr/economie/concurrence-orange-ecope-d-une-amende-record-de-350-millions-d-euros-17-12-2015-5380727.php
11	Gaz, les tarifs réglementés sont-ils une entrave à la concurrence ?	12 septembre 2016 http://www.maisonapart.com/edito/construire-renover/eau-electricite-gaz/gaz---les-tarifs-reglementes-sont-ils-une-entrave--11045.php
12	L'OPA de la Fnac sur Darty autorisée par l'antitrust	Le Monde Économie 19.07.2016 Par Isabelle Chaperon http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/07/19/l-opa-de-la-fnac-sur-darty-autorisee-par-l-antitrust_4971756_3234.html#3EBFgMb8oLu1OVra.99

13	Bruno Lasserre quitte une autorité de la concurrence de plus en plus redoutée	Claire Bauchart, Les Echos 28 septembre 2016 http://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/0211332672556-bruno-lasserre-quitte-une-autorite-de-la-concurrence-de-plus-en-plus-redoutee-2030730.php?EzWwbrzktikUhX3P.99
14	Les pratiques anticoncurrentielles enfin vraiment sanctionnées	Chronique de Murielle Cahen - Avocat Online 17 avril 2015 http://www.journaldunet.com/management/expert/60650/les-pratiques-anticoncurrentielles-enfin-vraiment-sanctionnees.shtml
15	Pratiques anticoncurrentielles	http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Pratiques-anticoncurrentielles
16	Mettre en place une stratégie pour faire face à la concurrence	30 décembre 2015 http://www.petite-entreprise.net/P-1374-136-G1-mettre-en-place-une-strategie-pour-faire-face-a-la-concurrence.html

Deuxième partie : Réponses argumentées (8 points)

Vous répondrez selon votre choix, à l'une (et à seulement une) des deux séries de questions suivantes :

Série 1 – Questions à caractère juridique

1. Présentez les caractéristiques de la société par action simplifiée.
2. Décrivez les différentes formes de rupture du contrat de travail. Expliquez la procédure juridique de la rupture conventionnelle.
3. Explicitez les rôles et compétences du tribunal de commerce.
4. Dans la limite de 30 lignes :

Définissez le contrat de travail et son mode de formation. Quelles sont les raisons qui peuvent justifier le recours à un CDD ou à un contrat de travail temporaire ?

Série 2 – Questions à caractère économique

1. Précisez les déterminants de l'épargne des ménages.
2. Présentez les formes d'innovation puis démontrez en quoi l'innovation est un facteur de performance de l'entreprise.
3. Présentez les principales modalités de croissance de l'entreprise.
4. Dans la limite de 30 lignes :

Expliquez la notion de politique économique et présentez les principaux objectifs de la politique économique conjoncturelle.

DOCUMENT 1 : EXTRAITS DU PROGRAMME D'ÉCONOMIE DROIT EN SECTIONS PROFESSIONNELLES TERTIAIRES

Thèmes	Axes de réflexion	Champ des connaissances	Propositions d'objets d'étude
1 - 3 Les entreprises	L'entreprise et son marché	Les produits et les services de l'entreprise La clientèle, les fournisseurs La concurrence Le couple marché – produit Les composantes de la politique commerciale : produit, prix, distribution, communication	Le positionnement d'un produit
Thèmes	Axes de réflexion	Champ des connaissances	Propositions d'objets d'étude
5-1 La notion de marché	Le marché et le principe de la concurrence	La notion d'économie de marché Les composantes du marché Les mécanismes de concurrence	Le rôle de différents agents sur un marché déterminé
	Les structures, la diversité et le fonctionnement des marchés	La notion de structure de marché Le marché de concurrence, le monopole, l'oligopole	La signification de l'évolution des prix sur un marché L'impact d'une variation de l'offre ou de la demande sur le prix d'un bien économique identifié
Thèmes	Axes de réflexion	Champ des connaissances	Propositions d'objets d'étude
6 - 1 La régulation du marché par le droit.	La régulation de la concurrence	La réglementation de la concurrence Le contrôle des concentrations La concurrence déloyale	L'analyse d'une pratique jugée anticoncurrentielle et/ou d'une pratique commerciale déloyale ou trompeuse Les autorités de la concurrence (rôle, fonctionnement, composition...)

Source : Education Nationale.

DOCUMENT 2 : EXTRAITS D'UN SUJET DE L'ÉPREUVE D'ÉCONOMIE ET DROIT EN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PORTANT SUR LE THÈME « MÉCANISME ET RÉGULATION DE LA CONCURRENCE SUR UN MARCHÉ »

Vous effectuez une Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) au sein de l'entreprise LIBERTY GYM - Habsheim (68), dans la région Mulhousienne. Ce groupe, présent sur l'ensemble du territoire national, développe un concept fitness haut de gamme à petit prix, ouvert 7/7 jours, de 6h à 23h et 365 jours par an. Toutes les salles du réseau sont équipées d'un matériel (cardio-training et musculation) de dernière génération et proposent des cours collectifs ou du coaching personnalisé.

Avec ce concept novateur, Liberty Gym a su attirer une nouvelle clientèle et est en pleine croissance. Le directeur, Nicolas CERQUANT, vous indique que la barre symbolique des 1 000 adhérents vient d'être dépassée après 8 mois d'exploitation. Cette réussite attire les convoitises et jalousies.

En effet, le directeur de la salle de sport voisine, la SULRAC FIT, essaie actuellement de récupérer une partie de notre clientèle. Pour cela, il utilise des pratiques concurrentielles interdites. Il critique ouvertement notre entreprise sur son compte Twitter et essaie de débaucher nos trois coachs sportifs.

Nicolas CERQUANT, attentif à la situation, envisage d'engager des poursuites en justice. Afin d'approfondir ses connaissances et d'étoffer son dossier, il vous demande de réaliser une étude sur ce sujet. Il a constitué un dossier documentaire dont vous prenez connaissance.

Exemple de questionnements proposés dans le sujet :

PARTIE I : ANALYSE DOCUMENTAIRE

Sur votre copie, à l'aide de vos connaissances et des documents :

Expliquer « *le législateur a interdit monopoles et oligopoles ou les a encadrés strictement* »

Expliquer « *ce gendarme chargé de traquer les "cartels" et autres firmes abusant de leur position dominante* »

PARTIE II : CONDUITE DE L'ÉTUDE

À l'aide de vos connaissances et du travail effectué en première partie et en veillant à illustrer vos propos avec des situations vécues au cours de vos différentes périodes de formation en milieu professionnel et de vos observations du monde socio-économique, vous rédigez une étude qui doit permettre de répondre à la problématique suivante :

L'État doit-il chercher à prévenir les dérives de la concurrence ?

Pour cela, vous structurerez votre étude en respectant les 4 points ci-dessous. Les points 2 et 3 devront faire l'objet d'un écrit argumenté de 15 lignes environ chacun.

1/ Présenter la problématique et expliciter ses concepts essentiels.

2/ La concurrence : ses bienfaits pour l'entreprise et pour le consommateur.

3/ La concurrence déloyale et les pratiques anticoncurrentielles : les différences et les recours possibles respectifs.

4/ Présenter de manière synthétique et justifiée votre position personnelle sur la problématique.

Source : Education nationale. Sujet de l'épreuve d'économie et droit (session 2016).

DOCUMENT 3 : ÉCONOMIE COLLABORATIVE : FAUT-IL VRAIMENT RÉGLEMENTER ?

L'économie des plateformes numériques inquiète certains, mais en enthousiasme d'autres pour ses promesses de gains de productivité et de plus grande dépendance. De fait, ces modèles disruptifs rebattent les cartes de nombreux marchés et font donc des gagnants et des perdants. Alors, réguler, oui, sans doute, mais jusqu'où ?

Il est question aujourd'hui d'une nouvelle forme d'économie, indifféremment qualifiée de « collaborative », de « plateforme », de « partage » (sharing economy), voire d'économie « ubérisée ».

Les secteurs concernés

Les expérimentations se sont multipliées depuis quelques années dans les domaines les plus variés. On identifie les domaines suivants :

- le transport de personnes, avec le covoiturage, l'autopartage, voire le co-avionnage ;
- le transport de colis, de plats cuisinés ou de marchandises plus lourdes ;
- la finance, avec la finance participative (crowdfunding), les systèmes de paiement peer to peer ou les monnaies alternatives (Bitcoin) ;
- l'hébergement occasionnel, voire la mise à disposition de canapés (le couchsurfing) ;
- le partage d'objets usuels comme des livres ou des outils de bricolage ;
- l'échange de services (ou jobbing), par exemple, le bricolage, le soutien scolaire, le ménage, le repassage, les menues réparations (plomberie etc.).

On partage ainsi des lieux, des moyens de transport, des objets, des plats cuisinés et même du savoir et de l'intelligence. On trouve aussi des biens sur des sites de vente d'occasion ou des services (juridiques, comptables, à la personne...) à acheter. On partage même des ressources financières grâce au crowdfunding.

Un seul modèle ?

Mais en quoi ces expériences se ressemblent-elles au point qu'on leur accole des étiquettes identiques ?

Leur véritable point commun procède, de toute évidence, du développement de plateformes numériques permettant d'établir des relations directes entre internautes. Les échanges directs de consommateur à consommateur existent depuis quasiment toujours (brocantes, vide-greniers, auto-stop, services de bon voisinage, etc.), mais Internet et les objets connectés donnent aujourd'hui à ce qui relevait de l'anecdotique une toute autre dimension. Le « coup de main » de proximité entre particuliers, réunis par un lien de voisinage, familial ou amical s'étend aujourd'hui – à l'instar des réseaux sociaux qui regroupent des gens auparavant inconnus les uns des autres – aux membres de « communautés » créées et animées par un hébergeur de plateforme.

Ce service de plateforme existait déjà dans certains secteurs de l'économie « traditionnelle », comme celui des taxis. Mais l'évolution de la technologie et la culture communautaire induite par Internet ont permis à la notion de « plateforme » de se développer dans bien d'autres domaines. Il s'agit de toute évidence, d'un élément central du sujet, justifiant aujourd'hui les termes d'économie « platformisée », voire, mais de manière erronée selon nous, d'économie « numérique » (qui, pour nous, désigne l'activité d'entreprise produisant des technologies numériques et non pas utilisatrices de celles-ci).

Au-delà de ce point commun, l'analyse des diverses facettes de l'économie collaborative permet d'établir des nuances, voire des différences assez profondes, au cœur desquelles s'inscrit, selon nous, celle de la finalité professionnelle et lucrative ou non de l'activité concernée. Partager l'achat d'un véhicule ou d'un objet d'usage courant pour en diminuer la charge chez l'utilisateur, louer une chambre ou un appartement pendant un voyage, prendre occasionnellement un passager sur un trajet personnel, n'est pas la même chose que de développer une activité professionnelle de services de livraison ou de location, dans une logique de recherche de profit. (...)

On constate donc que plus que l'existence de réglementations restrictives, généralement promulguées longtemps avant l'émergence de l'économie collaborative et donc susceptibles d'adaptation, c'est l'existence ou non d'acteurs traditionnels structurés qui permet ou non son développement sans entraves excessives. Or, l'argument principal évoqué par ces acteurs relève de la concurrence déloyale qu'exercerait l'économie collaborative envers les modèles traditionnels.

Rappelons que la libre concurrence, promue par l'article 3 du traité de Rome notamment, est un système qui suppose la liberté d'entreprendre, à savoir celle, pour un opérateur quelconque, d'exercer une activité, de produire et de vendre aux conditions qu'il souhaite. L'Etat n'intervient que pour garantir le libre jeu des règles de l'économie, en interdisant, par exemple, les cartels, les abus de position dominante et autres ententes, ou encore la sécurité, l'hygiène ou l'intérêt public. La concurrence déloyale est, elle, une notion juridique relevant d'une construction jurisprudentielle fondée sur le principe que la liberté de concurrence n'autorise pas les entreprises à user de « procédés contraires aux usages loyaux du commerce pour nuire à un concurrent afin de détourner sa clientèle ».

En matière d'économie collaborative de type communautaire ou de partage, la Cour de Cassation, en 2013, a considéré que « dès lors que les sommes versées par les personnes transportées ne permettaient pas de considérer qu'elles avaient, au-delà des frais induits par l'utilisation des véhicules, rémunéré l'activité des conducteurs... la société S. ne pouvait reprocher (...) une concurrence déloyale ».

C'est donc précisément cette finalité non lucrative qui, de ce fait, distingue l'économie collaborative communautaire de l'économie professionnelle et marchande, mais justifie, en outre, qu'il ne puisse y avoir, sous l'angle juridique du moins de concurrence – et donc de concurrence déloyale – entre elles.

Philippe PORTIER. Avocat, Jeantet.

Source : Revue Economie et Management. N° 159. Avril 2016.

DOCUMENT 4 : LA RÉGULATION ET SES MODÈLES

L'organisation institutionnelle de la régulation

La régulation est généralement organisée autour de trois instances principales : le gouvernement, les agences administratives indépendantes, les cours de justice. Le gouvernement désigne ici l'instance qui élabore les lois et les règlements. Il s'agit donc de la réunion des pouvoirs exécutif et législatif qui élaborent des textes définissant un certain nombre de principes généraux (par exemple, l'introduction de la concurrence dans les industries de réseaux) et des priorités de politiques publiques (par exemple, réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la production d'énergie).

Les agences administratives – souvent qualifiées de « régulateurs » - sont chargées de traduire la volonté politique sous forme de normes techniques et économiques ou de règles de marché, qu'il s'agisse des conditions des licences d'exploitation, des tarifs de certains services ou de seuils de qualité de service. Elles surveillent également l'application de ces normes et règles, et sont parfois dotées de pouvoirs de sanction. En pratique, elles disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire, ne serait-ce que parce que les objectifs qui leur sont assignés par les pouvoirs publics ne sont pas toujours compatibles entre eux ou réalistes. Elles établissent donc des priorités et procèdent à des interprétations.

Les acteurs du marché, de leur côté, disposent d'un recours auprès de la justice lorsqu'ils estiment que les autorités de régulation ont outrepassé leur pouvoir, commis des erreurs dans l'interprétation de tel ou tel principe législatif, ou bien encore décidé à tort de sanctionner. Suivant la nature du dossier, ils peuvent se retourner vers la justice administrative ou civile. Le statut précis des agences de régulation, leur degré d'autonomie administrative et budgétaire, le mode de nomination de leurs commissaires, etc. sont assez hétérogènes d'un pays à l'autre et plutôt instables dans le temps. (...)

Pourquoi et comment réguler ?

Trois niveaux de réponses sont proposés à la question. Le premier, le plus classique, revient à expliquer la régulation à partir des échecs du marché. La régulation se justifierait, car les marchés concurrentiels ne permettraient pas toujours de donner les bonnes incitations et informations aux agents économiques, les conduisant à faire des choix erronés. Le deuxième niveau consiste à monter un cran au-dessus dans l'analyse, en s'interrogeant sur les modalités d'intervention sur les marchés : comment pallier les échecs du marché sans déboucher sur des échecs politiques et bureaucratiques ? Le troisième niveau revient à resituer le marché dans la société. Il n'est pas une sphère autonome et encore moins spontanée. Il est le fruit du jeu des acteurs. (...)

Eric Brousseau. Professeur à Paris-Dauphine, directeur scientifique de la chaire gouvernance et régulation

Source : Revue Economie et Management. N° 159. Avril 2016.

DOCUMENT 5 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Appréhender les objectifs de la politique de la concurrence constitue un exercice difficile, dans la mesure où les finalités poursuivies varient au gré des pays et des périodes. Ainsi, la politique de concurrence européenne se différencie de celle des États-Unis sur un point essentiel : elle a également pour mission fondamentale de favoriser l'intégration entre les pays, en assurant l'effectivité de la libre circulation des biens et des services à l'intérieur de l'espace économique européen. De même, à l'intérieur des pays, la politique de la concurrence ne poursuit pas des objectifs identiques selon les époques, notamment compte tenu des alternances politiques et du contexte idéologique du moment : par exemple il a souvent été avancé que, durant l'ère Reagan-Bush, marquée par la crainte d'un « déclin technologique » face au Japon, la politique de concurrence avait été mise en sommeil au nom de l'impératif de compétitivité externe. (...)

La politique de la concurrence s'inscrit dans un cadre juridique précis, celui du droit de la concurrence : ce dernier se compose de trois volets fondamentaux, que l'on retrouve aujourd'hui - avec quelques nuances – dans la plupart des pays disposant d'une législation antitrust. (...)

Les principaux champs de la politique de la concurrence

Objet	États-Unis	Union européenne	France
Ententes	- Section I du <i>Sherman Act</i> - Section III du <i>Clayton Act</i>	Article 101 du TFUE	Article L. 420-1 du code de commerce
Abus de position dominante	- Section II du <i>Sherman Act</i> - Section II du <i>Clayton Act</i> (discrimination)	Article 102 du TFUE	Article L. 420-2 du code de commerce
Contrôle des concentrations	- <i>Clayton Act</i> , section VII - <i>Celler-Kefauver Act</i> <i>Hart-Scott-Rodino Act</i>	Règlement n° 139/2004	Article L. 430-1 à L. 430-10 du code de commerce
Aides d'État		Article 107 et 108 du TFUE	Compétence exclusive de la Commission européenne

La première disposition du droit de la concurrence est relative aux pratiques d'entente : elle prohibe par principe les ententes qui ont pour objet et/ou effet de restreindre la concurrence. (...)

Le deuxième volet du droit de la concurrence concerne « l'abus de position dominante », expression désignant un ensemble de pratiques unilatérales mises en œuvre par une entreprise ayant une position dominante et qui ont pour objet et/ou effet de restreindre artificiellement la concurrence sur le marché : prix prédateurs, ventes liées, pratiques discriminatoires, remises fidélisantes, refus d'accès d'un concurrent à une ressource essentielle, etc. Aux États-Unis, la section II du *Sherman Act* condamne ainsi les tentatives de « monopolisation » du marché, tandis que la section II du *Clayton Act* et le *Robinson Pactman Act* traitent plus spécifiquement la discrimination par les prix. Au niveau européen, l'abus de position dominante relève de l'article 102 du TFUE. En France, l'article L. 420-2 prohibe l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique. (...)

Le troisième volet de la politique de la concurrence porte sur le contrôle des opérations de concentration, notamment par le biais de fusions-acquisitions (...)

Emmanuel Combe

Source : La politique de la concurrence - Repères la Découverte - Juin 2016

DOCUMENT 6 : SAVOIR DÉVELOPPER SA CULTURE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité de la concurrence manifeste sa volonté d'encourager les entreprises à prévenir les risques liés au non-respect des règles de concurrence.

Les programmes de conformité sont des outils managériaux permettant aux entreprises de limiter leurs risques d'enfreindre les règles de concurrence. Pour prévenir de telles infractions au droit de la concurrence, les entreprises peuvent, en effet, mettre en place en interne des mesures destinées à créer une culture d'entreprise orientée vers le respect des règles de concurrence. Cette culture d'entreprise s'instaure principalement par des formations, par la sensibilisation des dirigeants et de l'ensemble du personnel aux problématiques de concurrence, mais aussi par l'insertion en interne de mécanismes d'alerte (whistleblowing) ou d'audit assurant respectivement la prévention et la détection des infractions.

De tels programmes de conformité sont vivement encouragés par les autorités de concurrence. À ce titre, l'Autorité a publié, en février 2012, un document-cadre sur les programmes de conformité qui « engage l'Autorité et lui est opposable ». L'Autorité y détaille les éléments du programme devant être réunis dans un document « facilement accessible à tous » : une prise de position claire, ferme et publique des dirigeants en faveur du strict respect des règles de concurrence ; la désignation d'une personne, au niveau interne, chargée de la mise en œuvre du programme ; la mise en place de mesures d'information, de formation et de sensibilisation du personnel ; la mise en place de mesures de contrôle, d'audit et d'alerte ; la mise en place d'un dispositif de suivi du programme par le biais, par exemple, de sanctions disciplinaires.

Réduction des sanctions

Quel bénéfice apporte la mise en œuvre d'un programme de conformité ? L'Autorité estime que la préexistence d'un programme de conformité ne doit pas constituer, en tant que telle, une circonstance aggravante (si le personnel et/ou les dirigeants ont participé à l'infraction en dépit de leurs engagements au titre du programme), ni atténuante (dès lors que le programme n'a pas empêché l'infraction d'advenir) dans la détermination de la sanction pécuniaire. Cette analyse est, somme toute, compréhensible. L'entreprise est en effet tenue, au titre de son engagement éthique, de mettre fin à toute pratique répréhensible.

À ce titre, une atténuation de la sanction pourra être envisagée dans l'hypothèse où une entreprise dotée d'un tel programme découvrirait l'existence d'une infraction grâce à celui-ci, et démontrerait qu'elle y a effectivement mis fin avant toute enquête (...).

De même, l'Autorité - qui cherche à encourager l'adoption de tels programmes au sein des entreprises - accordera une réduction de sanction pouvant aller jusqu'à 10% si une entreprise mise en cause s'engage à mettre en place ou à améliorer son programme de conformité. On le voit, l'Autorité entend clairement récompenser les efforts menés par les entreprises qui modifieraient leurs comportements par le développement d'une réelle culture de concurrence.

L'enjeu

Encourager les entreprises à s'engager dans une stratégie de prévention et de gestion des risques concurrentiels.

La mise en œuvre

Récompenser la mise en place de programmes de conformité dans les entreprises par la réduction des sanctions.

JEAN-CHRISTOPHE GRALL, avocat à la cour, Grall et associés et ÉLODIE CAMOU, avocate à la cour, Grall et associés

7 juin 2012

Source :

<http://www.usinenouvelle.com/article/savoir-developper-sa-culture-de-la-concurrence.N176113>

DOCUMENT 7 : TROP DE RÉGLEMENTATIONS ?

L'économie publique traditionnelle légitime la réglementation en regard de la nécessité de prévenir et de pallier les conséquences des défaillances du marché. Celles-ci peuvent dériver de l'existence d'externalités, de la présence de biens publics ou encore de monopoles naturels. A ce titre, la réglementation publique peut favoriser ou prendre en charge des investissements qui n'auraient pas été engagés au vu des seuls signaux de marché et conduire certains agents économiques à internaliser les coûts externes liés à leur activité.

Pour autant, la réglementation publique ne se limite pas à des interventions dans le processus de marché pour en rapprocher le résultat d'une situation jugée collectivement souhaitable. Elle peut également chercher à fixer un cadre dans lequel doit se déployer le processus de marché. Il s'agit alors d'interventions qui ne visent pas à influencer sur le résultat du processus de concurrence mais à fixer les règles du jeu concurrentiel et à garantir sa pérennité même. (...) La réglementation publique en la matière vise donc *de facto* à réduire les barrières à l'entrée sur le marché, comme en témoigne le cas des actions engagées par la Commission à l'encontre des opérateurs historiques dans les industries de réseau.

Cependant, la question des barrières à l'entrée est particulièrement débattue. Les barrières recouvrent l'ensemble des avantages économiques que peut détenir une firme déjà présente sur le marché vis-à-vis d'un nouvel entrant, qu'il s'agisse d'avantages en termes de coûts ou de productivité. Il peut donc s'agir d'avantages dérivant d'économies d'échelle ou d'envergure, d'effets de réseaux directs (portefeuille de clients) ou indirects (cas des marchés biface telles les plateformes Internet), des coûts de changement d'opérateurs pour les clients, ou encore de l'ampleur des investissements nécessaires à l'entrée sur le marché dans un contexte de marchés financiers imparfaits.

Toutes les barrières à l'entrée n'ont cependant pas une telle nature économique ou technique. Les économistes et juristes de l'École de Chicago considèrent que la réglementation publique est à l'origine de la majeure partie d'entre elles. Pour Stigler (1971), la réglementation publique peut-être instrumentalisée par ses porteurs en vue de stratégies personnelles ou par les acteurs économiques qui y sont soumis. Ces derniers peuvent déployer des stratégies actives de recherche de protection contre la concurrence. Pour relier les barrières à l'entrée et réglementation publique, Demsetz (1982) utilise l'exemple de l'encadrement de l'activité des taxis. L'obligation de posséder une licence crée une rareté conduisant à une offre sous-optimale et à la captation d'une rente pour les firmes installées. Dans une telle optique, la réglementation publique peut conduire à entraver la concurrence et donc s'avérer préjudiciable au consommateur. En d'autres termes, un glissement s'opère entre la correction des défaillances du marché et la mise en exergue des défaillances de l'État. (...)

L'évaluation du poids de la réglementation ne se limite donc pas au dénombrement des dispositifs réglementaires. Sa lisibilité et la prévisibilité de ses évolutions constituent deux paramètres essentiels. La devise « règles plutôt que discrétion » connue en matière de politiques monétaire et budgétaire est ici également valable.

Frédéric Marty - Chargé de recherche au CNRS

Source : Cahiers Français n° 380 – mai-juin 2014

DOCUMENT 8 : ACCULÉ PAR LA CONCURRENCE, EASYBUS DÉCIDE DE STOPPER SON ACTIVITÉ À PARIS

À compter de ce vendredi, l'entreprise Chamexpress qui exploitait la ligne de navette Easybus depuis mai 2015, cesse son activité. La filiale d'EasyJet a préféré se retirer du marché francilien à cause d'une concurrence bien décidée à ne pas la laisser s'imposer.

Les malheurs d'EasyBus en France ont démarré en septembre 2015. Nicolas Rousseau, fondateur de l'entreprise de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ViaCab, intente alors un procès contre la filiale d'EasyJet et sa société d'exploitation Chamexpress. Pour rappel, EasyBus est arrivé sur le marché parisien le 15 mai 2015 en frappant un grand coup. Ce service propose des navettes entre Paris et l'aéroport de Roissy pour 2 euros. Ce prix d'appel peut varier en fonction de l'heure de réservation mais reste généralement inférieur à 10 euros. D'où la colère des entreprises de VTC comme Viacab, LeCab ou encore AlloCab qui proposent en effet des services de navettes à prix forfaitaires compris entre 25 et 35 euros.

Nicolas Rousseau, qui a créé sa société en 2011, a tout d'abord alerté le Stif (Syndicat des transports d'Île-de-France) et la préfecture sur « la situation anormale et déloyale » d'EasyBus. Par la suite, le préfet d'Île-de-France a adressé un courrier à Anne Hidalgo, la maire de Paris, pour attirer son attention sur l'activité de la filiale d'EasyJet. En décembre 2015, enfin, le Stif a clairement demandé à la mairie de Paris la suspension du service.

« Tout service régulier de transport public collectif de voyageurs relève de la seule compétence du Stif qui en désigne les exploitants, après une procédure de mise en concurrence. Il ressort de ces dispositions que : l'exploitation des services Easybus n'entre pas dans le champ de la libéralisation des services de transports interurbains prévu par la loi du 6 août 2015 et n'est, par conséquent, pas autorisée par la loi », écrivait le syndicat dans un courrier adressé à Christophe Najdovski, maire-adjoint de Paris chargé des transports.

80 allers-retours par jour

Alors que le jugement du Tribunal de Commerce de Paris est attendu le 2 novembre dans le procès initié par le fondateur de Viacab, la société Chamexpress a décidé de ne pas attendre le verdict et de cesser son activité parisienne à compter de ce vendredi 30 septembre. Un coup dur pour EasyJet : les mini-bus aux couleurs de la compagnie low-cost britannique de 16 places partaient du centre de la capitale et desservaient l'aéroport de Roissy. Ils effectuaient 80 allers-retours par jour. Selon Nicolas Rousseau, interrogé par *Le Figaro*, EasyJet pourrait décider de chercher un autre partenaire pour exploiter ses navettes parisiennes. Contactés, ni EasyBus ni Chamexpress n'étaient joignables pour commenter leur décision.

Malgré cette victoire, le fondateur de Viacab - qui avait d'ailleurs poursuivi Uber en justice en septembre 2012 - est bien décidé à continuer son combat contre « l'ubérisation du marché des transports à Paris ». « Nous, les entreprises établies depuis des années, qui payons honnêtement toutes nos taxes et qui nous soumettons à une éthique professionnelle, sommes condamnées à être sacrifiées par la concurrence déloyale », s'insurge-t-il. « En dix ans, mon chiffre d'affaires a été divisé par dix. J'ai été éjecté du marché. »

Révolté, Nicolas Rousseau conclut : « Le seul moyen de s'en sortir aujourd'hui est d'être courageux et autoritaire. En tant que chef d'entreprise, il était de mon devoir de faire cesser les pratiques déloyales d'EasyBus car la justice est aujourd'hui totalement dépassée face aux enjeux économiques. »

Par Elodie Tymen
30 septembre 2016

Source : <http://www.lefigaro.fr/societes/2016/09/30/20005-20160930ARTFIG00004-accule-par-la-concurrence-easybus-decide-de-stopper-son-activite-a-paris.php>

DOCUMENT 9 : CAMIONS : 2,93 MILLIARDS D'EUROS D'AMENDE POUR ENTENTE ILLICITE

Jamais la Commission européenne n'a infligé une telle amende : 2,93 milliards d'euros. C'est ce que vont devoir payer plusieurs constructeurs européens de camions pour entente illicite.

Volvo-Renault, Iveco, Daimler, MAN et DAF sont condamnés à verser 2,93 milliards d'euros pour infraction aux règles de la concurrence. Une somme qui ira au budget européen et réduira la contribution annuelle des Etats et donc des contribuables. Les constructeurs de camions ont trois mois pour payer cette amende record.

90% des camions en circulation concernés

En janvier 1997, lors d'une rencontre dans un hôtel bruxellois, ces cinq constructeurs ont décidé de lancer un cartel qui a duré jusqu'en 2011. Une entente secrète qui s'effectuait sur trois points, selon la Commission européenne. D'abord les prix bruts, c'est-à-dire le prix des camions à la sortie de l'usine, ensuite le calendrier pour la mise en place des technologies de réduction d'émission de gaz à effet de serre, et enfin, la répercussion des coûts des technologies sur les clients. Les véhicules concernés représentent 90% des 30 millions de camions qui circulent sur les routes européennes. Ce sont des poids lourds de plus de 16 tonnes et des poids moyens de 6 à 16 tonnes.

Une entente qui a duré 14 ans

C'est la durée de ce cartel, 14 ans, qui explique que l'amende imposée est aussi lourde. Elle aurait pu l'être encore davantage car les constructeurs reconnaissant leur participation : la somme totale a ainsi été réduite de 10%. C'est Daimler qui doit payer le plus, avec une amende qui s'élève à un peu plus d'un milliard d'euros. Volvo-Renault voit son amende réduite de 40% pour avoir collaboré à l'enquête. Le constructeur Man, la filiale de Volkswagen, est quand à lui exempté pour avoir dénoncé le cartel.

19 juillet 2016

Source : http://www.francetvinfo.fr/monde/europe/camions-2-93-milliards-d-euros-d-amende-pour-entente-illicite_1721269.html

DOCUMENT 10 : ABUS DE POSITION DOMINANTE : AMENDE RECORD DE 350 MILLIONS D'EUROS POUR ORANGE

Il s'agit de « la plus grosse amende jamais prononcée contre une entreprise à titre individuel ». L'opérateur téléphonique Orange est sanctionné d'une amende de 350 millions d'euros « pour avoir freiné abusivement le développement de la concurrence sur le marché de la clientèle 'entreprise' depuis les années 2000 », a indiqué ce jeudi l'Autorité de la concurrence.

« Saisie par Bouygues Telecom puis par SFR, l'Autorité de la concurrence rend aujourd'hui une décision par laquelle elle sanctionne Orange à hauteur de 350 millions d'euros pour avoir mis en oeuvre quatre pratiques anti-concurrentielles sur les marchés des services fixes et mobiles à destination de la clientèle entreprise », écrit l'institution.

L'Autorité de la concurrence enjoint Orange de « rétablir immédiatement une situation de concurrence saine sur ces marchés ». Elle précise que l'opérateur - qui « a choisi de coopérer » - « ne conteste pas les pratiques ni leur caractère anticoncurrentiel, ni enfin l'issue donnée à l'affaire, qu'il s'agisse de la sanction pécuniaire ou des injonctions destinées à rétablir immédiatement un fonctionnement concurrentiel du marché ».

Une plainte de Bouygues Télécom dès 2008

Sur le marché des mobiles professionnels, l'ex-entreprise publique France Télécom est accusée « d'abus de position dominante ». Orange aurait mis en place des pratiques de fidélisation qui « ont pu empêcher les entreprises de faire jouer la concurrence et les dissuader de confier une partie de leur parc à un autre opérateur », détaille l'Autorité dans son communiqué.

Pour les services fixes, Orange est notamment sanctionnée pour « discrimination » envers les autres opérateurs dans « l'accès et l'utilisation d'informations issues de la gestion de la boucle locale cuivre issue de l'ancien monopole historique ».

Révélee en mai par l'Autorité de la concurrence, l'enquête fait suite à une plainte déposée en 2008 par Bouygues Telecom, puis par SFR deux ans plus tard. Bouygues Telecom « s'était finalement désisté en avril 2014 », rappelle l'Autorité de la concurrence.

17 décembre 2015

Source : <http://www.leparisien.fr/economie/concurrence-orange-ecope-d-une-amende-record-de-350-millions-d-euros-17-12-2015-5380727.php>

DOCUMENT 11 : GAZ, LES TARIFS RÉGLEMENTÉS SONT-ILS UNE ENTRAVE À LA CONCURRENCE ?

Alors que les tarifs réglementés du gaz en France devraient diminuer en moyenne de 0,8% en octobre, le Conseil d'Etat doit désormais trancher sur leur validité. La Cour de justice européenne (CJUE) estime, quant à elle, que ces tarifs préférentiels constituent une entrave au marché concurrentiel.

Légaux ou non ? Evoqués le 22 août 2016 au cours du premier Conseil des ministres, les tarifs réglementés du gaz appliqués par Engie (ex-GDF) sont toujours dans le viseur de la justice européenne. La Cour de justice européenne (CJUE) a, en effet, estimé dans un rapport rendu public, mardi 6 septembre 2016, que l'imposition de tarifs réglementés du gaz par l'Etat français *"pouvait se justifier sous certaines conditions, c'est-à-dire par la sécurité de l'approvisionnement et la cohésion territoriale, mais pouvait aussi s'avérer discriminatoire."* Avant de reconnaître qu'ils *"constituent bien une entrave à un marché concurrentiel."*

Par conséquent, la CJUE laisse au Conseil d'Etat la responsabilité d'en juger.

Les tarifs réglementés devraient diminuer de 0,8% en octobre 2016

Par ailleurs, comme l'indiquait le journal Le Figaro, mercredi 7 septembre, ces tarifs réglementés devraient diminuer en moyenne de 0,8% en octobre 2016. Une baisse qui interviendrait après trois mois consécutifs de hausse.

Rappelons que les tarifs réglementés du gaz n'incluent pas encore les diverses taxes, mais comprennent les coûts d'approvisionnement d'Engie. Ils sont révisés mensuellement, selon une formule qui prend en compte notamment les prix du gaz sur le marché de gros et le cours du baril de pétrole.

Enfin, la baisse attendue d'environ 0,8% constitue une moyenne, car l'évolution est différente pour les foyers se chauffant au gaz, pour ceux qui n'utilisent le gaz que pour la cuisson et pour ceux qui en ont un double usage cuisson et chauffage.

S'ils subsistent pour les particuliers, les tarifs réglementés ont été totalement supprimés au 1er janvier 2016 pour les clients professionnels du gaz naturel et de l'électricité, qui ont dû obligatoirement souscrire une offre à prix libre.

Le 12 Septembre 2016

Source : <http://www.maisonapart.com/edito/construire-renover/eau-electricite-gaz/gaz---les-tarifs-reglementes-sont-ils-une-entrave--11045.php>

DOCUMENT 12 : L'OPA DE LA FNAC SUR DARTY AUTORISÉE PAR L'ANTITRUST

Au revoir le magasin Darty du boulevard de Belleville, dans le 11^e arrondissement de Paris, ou celui de l'avenue de Saint-Ouen, dans le 17^e : d'ici un an, ils auront changé d'enseigne. L'Autorité de la concurrence a annoncé, lundi 18 juillet, qu'elle autorisait la Fnac à racheter Darty, sous réserve que l'agitateur culturel cède six magasins, dont cinq Darty, sur un total de 403 recensés en France sous les deux bannières.

« La cession de ces six magasins à un ou plusieurs distributeurs en produits électroniques, garantira au consommateur des alternatives crédibles, à même de maintenir des conditions tarifaires et de services concurrentiels à l'échelon local », souligne l'Autorité dans un communiqué. (...)

Exigences limitées

Ces exigences limitées constituent une excellente nouvelle pour l'enseigne. Alors qu'Alexandre Bompard, le PDG de la Fnac, avait lancé il y a tout juste un an ses premiers jalons en vue de racheter le distributeur d'électroménager, le feu vert de l'Autorité de la concurrence restait le dernier obstacle sur sa route pour bâtir un poids lourd du commerce physique et en ligne.

La difficulté n'était pas tant de décrocher cette autorisation que de savoir sous quelles conditions elle s'exercerait. Ni les livres ni les lave-linge ne posaient problème. Le risque était que le gendarme de l'antitrust voie se profiler dans les rayons TV ou smartphones une baisse de la pression concurrentielle et que, pour y remédier, il impose de lourdes contreparties. La Fnac avait d'ailleurs conditionné son OPA sur Darty à l'obtention d'une bénédiction de l'Autorité de la concurrence dans des termes « raisonnablement satisfaisants ». (...)

« Cette annonce est le résultat d'un dialogue constructif de plusieurs mois entre l'Autorité et la Fnac, au terme duquel l'Autorité a reconnu que les magasins physiques et les ventes en ligne appartenaient à un seul et même marché, et a pris en ce sens une décision pionnière en Europe », s'est félicitée la Fnac.

Zone par zone

Ce n'était pas gagné. En 2011, dans le même secteur de la distribution de produits d'électronique, lorsque Boulanger (Groupe Auchan) avait racheté les 36 magasins français de l'allemand Saturn, l'Autorité n'avait pas intégré l'e-commerce dans le spectre de ses investigations. « Ce qui est justifié en 2016 ne l'était pas en 2011. En cinq ans, les habitudes de consommation des Français ont beaucoup changé », plaide Bruno Lasserre, le président de l'Autorité de la concurrence. (...)

Pour autant, l'Autorité de la concurrence n'a pas suivi la Fnac jusqu'au bout. L'acquéreur de Darty avait plaidé, en effet, pour que les parts de marché soient appréciées au plan national et non localement. Au contraire, le gendarme a mené un travail de fourmi pour mesurer la pression concurrentielle zone par zone.

Plus rien ne s'oppose à ce que la Fnac prenne les rênes de Darty

(...) Au terme de ce travail, l'Autorité aura donc sélectionné six magasins, très bien placés, susceptibles d'intéresser des acheteurs. Ce n'est pas un hasard s'il s'agit essentiellement de magasins Darty, réputés plus faciles à vendre que des Fnac. « Nous ne voulions pas handicaper l'offre culturelle à Paris », reconnaît M. Lasserre.

Certains, comme Boulanger, n'ont pas caché ces derniers mois leur volonté de s'étendre. C'est le cas également de Ubaldi, le site d'e-commerce niçois, qui gère déjà une douzaine de points de vente. La profession regardera également avec intérêt si d'autres « pure-players » de l'e-commerce comme Cdiscount se manifestent.

Après ce feu vert, plus rien ne s'oppose en tout cas à ce que le groupe Fnac prenne les rênes de Darty, courant août. Vendredi 15 juillet, le distributeur a fait savoir qu'il détenait 91,79 % du capital de l'entreprise cotée à la Bourse de Londres. Compte tenu des règles en vigueur outre-Manche, le français a besoin d'atteindre le seuil de 93 % pour pouvoir imposer aux actionnaires minoritaires restants de lui céder leurs titres. L'offre se clôture le 29 juillet. A charge ensuite pour Alexandre Bompard, qui a promis des synergies élevées, de les réaliser.

LE MONDE ECONOMIE | 19.07.2016 | Par Isabelle Chaperon

Source : http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/07/19/l-opa-de-la-fnac-sur-darty-autorisee-par-l-antitrust_4971756_3234.html#3EBFgMb8oLu1OVra.99

DOCUMENT 13 : BRUNO LASSERRE QUITTE UNE AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE PLUS EN PLUS REDOUTÉE

« Ce qui a le plus changé entre l'ancien Conseil de la concurrence dont j'ai pris la tête à l'été 2004 et l'Autorité actuelle, c'est son ambition. » (Bruno Lasserre)

L'arrivée au Conseil d'Etat du président de l'Autorité de la concurrence doit être officialisée ce mercredi en Conseil des ministres.

Quelques minutes de marche séparent l'Autorité de la concurrence du Conseil d'Etat, mais traverser l'avenue de l'Opéra à Paris ne se fait pas sans une déclaration en haut lieu : ce mercredi, le Conseil des ministres doit officialiser l'arrivée de Bruno Lasserre, président sortant du gendarme de la concurrence, au Conseil d'Etat, son corps d'origine. Il y prendra la direction de la section de l'intérieur, en charge d'examiner les projets de textes concernant entre autres les libertés publiques, laissant son siège de président de l'Autorité, qu'il occupait depuis douze ans.

La présidence de cet énarque de soixante-deux ans aura été marquée notamment par l'élargissement des compétences de l'institution en 2009. *« Ce qui a le plus changé entre l'ancien Conseil de la concurrence dont j'ai pris la tête à l'été 2004 et l'Autorité actuelle, c'est son ambition, assure ce grand commis de l'Etat. Le Conseil de la concurrence était perçu comme le tribunal des affaires portées par le ministre. Avec la réforme menée en 2008, l'Autorité est devenue proactive : elle va chercher des affaires, et constitue un vivier de propositions de réformes. »*

Derrière l'œil pétillant du haut fonctionnaire, se cache une poigne de fer : sous son impulsion, l'Autorité de la concurrence a enchaîné les amendes aux montants mirobolants. En 2005, le régulateur a condamné Orange, SFR, et Bouygues Télécom à une sanction de 534 millions d'euros pour entente. Une affaire qui sera suivie par beaucoup d'autres, à l'instar des 367,9 millions d'euros d'amende répartis entre Unilever, P&G, Henkel et Colgate-Palmolive dans l'affaire du « cartel des lessives » en 2011. En décembre 2015, une vingtaine d'entreprises de livraison de colis écopent d'une amende de 672 millions d'euros pour s'être entendues sur les prix. *« Lorsqu'un rapporteur appelle une entreprise, l'information remonte au PDG »*, assure désormais Bruno Lasserre. En 2015, le gendarme de la concurrence aura prononcé 1,25 milliard d'euros de sanctions. Un nouveau record, après celui de 2014 (plus d'un milliard d'euros).

200 avis annuels

« Les amendes participent à un assainissement des pratiques profitable aux consommateurs », se réjouit Alain Bazot, président d' « UFC-Que Choisir ». Naturellement, ces montants font grincer des dents du côté des entreprises. *« Leur niveau ne doit pas mettre en péril un secteur dans une économie mondialisée »*, alerte-t-on au Medef.

La réforme des professions réglementées pilotée par l'Autorité de la concurrence n'est pas allée non plus sans mal. Un arrêté publié la semaine dernière a validé la carte d'implantation des offices proposée par l'institution, visant à en accroître le nombre, comme le préconise la loi Macron. Ce qui a suscité l'ire du Conseil national du notariat (CSN). *« L'Autorité ne nous connaît pas et a été le bras armé de certains représentants du ministère de l'Economie »*, dénonce son président, Pierre-Luc Vogel. Pas de quoi faire sourciller Bruno Lasserre, pointant *« une profession réfugiée dans l'immobilisme »*.

L'Autorité ne prononce pas que des sanctions, rappelle-t-il. Elle rend aussi quelque 200 avis annuels concernant des concentrations, tel le rapprochement, finalement autorisé, entre la Fnac et Darty.

Claire Bauchart, Les Echos

28 septembre 2016

Source : <http://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/0211332672556-bruno-lasserre-quitte-une-autorite-de-la-concurrence-de-plus-en-plus-redoutee-2030730.php?EzWwbrzktikUhX3P.99>

DOCUMENT 14 : LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ENFIN VRAIMENT SANCTIONNÉES

Les auteurs de pratiques anticoncurrentielles vont connaître un alourdissement significatif de leurs sanctions pécuniaires. En effet, la directive 2014/104 améliore considérablement l'action en dommages et intérêts.

Les citoyens européens disposent enfin de recours effectifs pour l'indemnisation de leurs préjudices subis du fait de violations du droit de la concurrence.

La directive 2014/104 est rédigée selon 3 axes majeurs qui rendent effective l'action en dommages et intérêts en droit de la concurrence ;

- Faciliter la preuve des pratiques anticoncurrentielles
- Encourager et améliorer l'initiative de l'action par les particuliers (*voie contentieuse ou règlement amiable*)
- Garantir la réparation intégrale du préjudice subi

I/ La preuve des pratiques anticoncurrentielles facilitée

En droit de la concurrence, l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, conditions indispensables à toute action en dommages et intérêts, est extrêmement difficile à prouver pour la victime.

La directive de 2014 a pris en compte cette difficulté et a mis en place des principes procéduraux de base afin de faciliter l'action :

· *Les décisions définitives* des autorités nationales de concurrence qui constatent une infraction *constituent une preuve irréfutable* de l'existence de cette infraction.

Ainsi, il est possible de profiter de toutes les conséquences des résultats d'une décision définitive.

Pour qu'une décision devienne définitive, il faut que toutes les voies de recours aient été épuisées (appel, pourvoi en cassation).

Conséquences : *une réduction des coûts, un gain de temps et une simplification de la procédure.*

. Le juge saisi de l'action en dommages et intérêts peut *ordonner la production d'élément de preuve* détenue par la partie mise en cause ou des tiers. Cette injonction est possible *seulement si elle est justifiée, proportionnée et limitée aux informations pertinentes.*

Néanmoins, les juridictions doivent avoir à leur disposition des mesures efficaces afin de protéger toutes informations confidentielles qui pourraient être dévoilées lors de l'action.

Conséquence : *En donnant une telle prérogative au juge, le demandeur à l'action peut plus facilement prouver son préjudice.*

II/ L'initiative de l'action par les particuliers encouragée et favorisée

Les victimes qui peuvent intenter une action en dommages et intérêts sont toutes celles qui ont subi un préjudice du fait d'une pratique anticoncurrentielle. La directive protège à la fois les victimes directes et indirectes. Elle envisage cette action pour toutes les personnes de la chaîne de distribution.

Attention, la victime directe qui a la possibilité de reporter sur ses propres clients (*victimes indirectes*) une partie ou la totalité de son préjudice ne pourra pas prétendre à son indemnisation ! Ce préjudice reporté n'est plus considéré comme un dommage ouvrant droit à une indemnisation (*passing-on*).

Une recommandation a été ajoutée à la directive pour inciter les États membres à légiférer en faveur des recours collectifs. Le recours collectif est une action de groupe qui facilite l'accès à la réparation pour les particuliers.

La France consacre cette action en matière de pratiques anticoncurrentielles (*loi Hamon*). Elle est limitée à la réparation de préjudices matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique. Les entreprises ne peuvent y accéder.

Seuls ceux qui manifestent leur volonté de participer à l'action pourront obtenir réparation (opt-in). La publicité de la procédure doit donc être faite largement afin d'atteindre le maximum de personnes intéressées.

Le délai de mise en œuvre de l'action en dommages et intérêts est allongé. La victime a 5 ans à compter du moment où l'infraction a cessé et où la victime en a eu connaissance.

Les règlements amiables des litiges sont encouragés et permettent d'éviter le surcoût de la justice. Ainsi, si les victimes choisissent l'arbitrage, la médiation ou la conciliation, une suspension des délais de prescription est prévue pendant toute la durée de leur procédure. Les juges nationaux pourront suspendre les procès en cours pendant une période maximale de deux ans.

III/ Une réparation intégrale des préjudices liés aux pratiques anticoncurrentielles

Le préjudice, en droit de la concurrence, est une perte financière.
Cette somme prend en compte à la fois le *dommage réel* et le *manque à gagner*.

En droit français, on répare intégralement le préjudice, c'est-à-dire « tout le préjudice, rien que le préjudice ». La victime est replacée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'infraction n'avait pas eu lieu.

A contrario, aux États-Unis les dommages et intérêts sont punitifs (*en plus de réparer le dommage, ils sanctionnent également la faute*).

La directive affirme *le droit à une réparation intégrale*, aucuns dommages et intérêts punitifs ne peuvent être octroyés en droit de la concurrence. Afin d'aider les juridictions et les parties à évaluer le préjudice, un guide pratique sur la quantification du préjudice accompagne la directive.

Enfin, pour que la réparation soit la plus effective et intégrale possible, la directive consacre le principe de la responsabilité solidaire des responsables du préjudice. Dès lors que plusieurs acteurs participent à une pratique anticoncurrentielle, ils sont tous responsables proportionnellement à leur participation à l'infraction. Celui qui répare entièrement le dommage pourra demander la contribution des autres responsables. Seules les entreprises ayant participé à un programme de clémence ne sont pas solidairement responsable.

SOURCES :

-Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les états membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'union (2013/396/UE).

-LASSERRE-KIESOW Valérie, « La promotion des sanctions civiles en droit des pratiques anticoncurrentielles » Recueil Dalloz 2007

-<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0104>

Chronique de Murielle Cahen - Avocat Online

17 avril 2015

Source : <http://www.journaldunet.com/management/expert/60650/les-pratiques-anticoncurrentielles-enfin-vraiment-sanctionnees.shtml>

DOCUMENT 15 : PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'articulation des compétences entre l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF a été modifiée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 dite "LME".

Le rôle de la DGCCRF

La LME et l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 réforment le cadre institutionnel de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Cette réforme prévoit que la DGCCRF, grâce à la répartition territoriale de ses enquêteurs, continue d'apporter sa contribution à la détection des pratiques anticoncurrentielles.

De nouvelles règles régissent cependant la coopération entre l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF (article L. 450-5 du code de commerce) : ainsi, l'Autorité est informée avant leur déclenchement des investigations que la DGCCRF envisage de mener pour rapporter les preuves d'une pratique anticoncurrentielle et peut en prendre la direction. En outre, elle est obligatoirement informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF et peut s'en saisir.

La réforme complète également les instruments de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles en conférant à la DGCCRF un pouvoir d'injonction et de transaction pour régler les pratiques anticoncurrentielles de portée locale (article L. 464-9). La cessation rapide des pratiques anticoncurrentielles de dimension locale peut constituer un enjeu sensible et concret pour les acteurs économiques et les consommateurs. Elle permet également aux PME auteures de ces pratiques d'éviter la longueur des procédures, sous la condition d'amender leurs comportements et de verser une compensation financière à l'Etat.

La DGCCRF surveille également le jeu de la concurrence dans tous les domaines de la commande publique : marchés publics, délégations de service public, contrats de partenariat.

Elle contribue à l'activité contentieuse du Réseau européen de la concurrence.

Elle accompagne l'ouverture des marchés de l'électricité, du gaz, des transports aux particuliers.

Chiffres 2015

- 81 indices de pratiques anticoncurrentielles de la DGCCRF transmis à l'Autorité de la concurrence
- 91 rapports d'enquête de la DGCCRF transmis à l'Autorité de la concurrence
- 4 affaires de pratiques anticoncurrentielles ont donné lieu à une saisine contentieuse de l'Autorité de la concurrence par le ministre de l'économie
- 14 dossiers de pratiques anticoncurrentielles réglés par la DGCCRF par voie de sanction et d'injonction
- 11 avertissements réglementaires délivrés par la DGCCRF

Un fait marquant

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit des dispositions dans l'article L. 462-8 du code de commerce afin de favoriser l'utilisation des procédures d'injonction et de transaction pour le règlement des dossiers de pratiques anticoncurrentielles locales devant la DGCCRF. L'Autorité de la concurrence peut ainsi désormais rejeter une saisine contentieuse par décision motivée lorsque les faits invoqués peuvent être traités par le ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues à l'article L. 464-9 du code de commerce.

Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante, spécialisée dans le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, l'expertise du fonctionnement des marchés et le contrôle des opérations de concentration. Au service du consommateur, elle a pour objectif de veiller au libre jeu de la concurrence et d'apporter son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

Pratiques anticoncurrentielles classiques : abus de dépendance économique, abus de position dominante, entente, prix abusivement bas.

Source : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Pratiques-anticoncurrentielles>

DOCUMENT 16 : METTRE EN PLACE UNE STRATÉGIE POUR FAIRE FACE À LA CONCURRENCE

La plupart des marchés sont aujourd'hui saturés et la concurrence est extrêmement rude entre les entreprises proposant des services/produits similaires. La compétitivité d'une entreprise passe donc aujourd'hui plus que jamais par sa capacité à développer des stratégies lui permettant de faire face à cette concurrence et, surtout, d'en sortir gagnante. Nos conseils pour mettre en place une stratégie gagnante pour faire face à la concurrence.

« Connais ton ennemi... et connais-toi toi-même »

« *Qui connaît l'autre et se connaît lui-même, peut livrer cent batailles sans jamais être en péril. Qui ne connaît pas l'autre mais se connaît lui-même, pour chaque victoire, connaîtra une défaite. Qui ne connaît ni l'autre ni lui-même, perdra inéluctablement toutes les batailles.* » (Sun Tzu, *L'art de la guerre*)

Entrée en matière certes un peu cavalière mais qui constitue la base de toute stratégie commerciale performante pour faire face à la concurrence, cette guerre... économique. En effet, peut-être convient-il d'envisager en premier lieu la concurrence entre entreprises comme une guerre froide économique qui demande beaucoup de tactique. La première de ses tactiques, c'est l'intelligence économique, le renseignement.

Vous devez en effet avoir une connaissance aigüe de vos forces, de vos faiblesses, de votre stratégie à court, moyen et long terme, et de l'état du marché. Vous devez avoir si possible exactement le même niveau de connaissance de vos concurrents. Vous devez savoir quelle est la stratégie commerciale qu'ils mettent en place, connaître leurs faiblesses, mais aussi et surtout leurs forces. Il s'agit de la condition *sine qua non* pour développer des tactiques qui vous permettront de faire face à cette concurrence.

Soyez innovant

Être innovant ne signifie pas créer une invention technologique, sortir un nouveau produit, etc. être innovant, c'est être capable de développer des stratégies de différenciation :

- Proposer un concept de boutique original
- Proposer un système de fidélisation différent
- Jouer à fond la carte de la relation client
- Elargir sa gamme de produits/services à des produits/services complémentaires
- Etc.

Être innovant, c'est être là où votre concurrent n'est pas. En outre, une fois que vous aurez développé une stratégie marketing innovante, alternative, si jamais vos concurrents vous emboîtent le pas, ils ne seront que des suiveurs et feront de vous un précurseur : ils sont acculés. En effet, soit ils ne font rien pour contrer votre attaque et alors vous prenez l'avantage ; soit ils vous copient... et vous prenez aussi l'avantage ! L'innovation est toujours gagnante, en particulier dans un marché hyper concurrentiel.

Multipliez les canaux d'affaire

C'est bien sûr la dernière chose à faire pour supplanter vos concurrents : diversifiez vos canaux d'affaire. Vous avez une boutique physique ? Créez une boutique en ligne étroitement liée à votre boutique physique (voir notre fiche sur le commerce cross canal). Créez également des partenariats avec d'autres boutiques/entreprises qui ne sont pas concurrentes mais qui partagent vos cibles ; ce sera gagnant/gagnant : vous vous apporterez mutuellement des clients. Idéalement, si vos offres sont complémentaires, vous pourrez même proposer des services/produits clé en main pour vos clients.

Terminons avec Sun Tzu encore :

« *L'invincibilité se trouve dans la défense, la possibilité de victoire dans l'attaque. Celui qui se défend montre que sa force est inadéquate, celui qui attaque qu'elle est abondante* ».

La meilleure stratégie contre la concurrence, c'est d'aller de l'avant. L'agilité est toujours la clé du succès ; l'attentisme le chemin de la défaite.

30 décembre 2015

Source : <http://www.petite-entreprise.net/P-1374-136-G1-mettre-en-place-une-strategie-pour-faire-face-a-la-concurrence.html>

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► Concours externe du CAPLP de l'enseignement public :

• **option commerce et vente :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFE	8013J	102	7395

• **option gestion et administration :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFE	8039J	102	7395

• **option transport logistique :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFE	8038J	102	7395

► Concours externe du CAFEP/CAPLP de l'enseignement privé :

• **option commerce et vente :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFF	8013J	102	7395

• **option gestion et administration :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EFF	8039J	102	7395